



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
LIMITEE

A/C.1/36/L.17/Rev.1
25 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 54 de l'ordre du jour

NOV 27 1981

UN/SA COLLECTION

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR
GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE
LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Pakistan : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ dans lequel elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 Décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de l'Annexe à sa résolution 35/46, contenant la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, où il est dit entre autres que tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant "des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires",

Se félicitant des négociations approfondies entamées au sein du Comité du désarmement et de son groupe de travail spécial afin de parvenir à un accord sur cette question,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette "approche commune" ou "formule commune" et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées au cours de la session de 1981 du Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".
